

Gouvernement du Québec

Décret 317-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à La Vitrine culturelle, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour contribuer à la mise en œuvre de son plan d'action 2025-2026

ATTENDU QUE La Vitrine culturelle est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de faire la promotion de la culture en permettant de découvrir l'offre culturelle pour qu'une pleine citoyenneté culturelle puisse s'exercer à l'échelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à La Vitrine culturelle, soit un montant maximal de 637 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 912 500 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour contribuer à la mise en œuvre de son plan d'action 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 550 000 \$ à La Vitrine culturelle, soit un montant maximal de 637 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 912 500 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour contribuer à la mise en œuvre de son plan d'action 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85241

